

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00808

**PRESTATIONS POUR TRAJETS DOMICILE/TRAVAIL OU
TRAJETS PROFESSIONNELS DES AGENTS DE SAINT-
ETIENNE METROPOLE EN SITUATION DE HANDICAP -
VEHICULES POUR AGENTS SANS EQUIPEMENT
SPECIFIQUE OU FAUTEUIL ROULANT PLIANT**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que le marché n°2020RH413 conclu avec l'entreprise ALLO TAXIS le 29 décembre 2020, a pris fin le 30 juin 2024, le montant maximum de 20 000,00 € HT ayant été atteint,

CONSIDERANT le besoin de Saint-Etienne Métropole de faire perdurer les prestations de trajets domicile/travail ou trajets professionnels pour les agents en situation de handicap,

CONSIDERANT la consultation, relative à ces prestations de trajets domicile/travail ou trajets professionnels pour les agents en situation de handicap, réalisée le 15 juillet 2024 auprès des prestataires suivants :

- ALLO TAXIS,
- TAXI PHOENIX,
- TAXI TITI FLORIS,

CONSIDERANT que la seule proposition reçue de l'entreprise ALLO TAXIS, 95 rue André Citroën, 69740 Genas, est conforme,

CONSIDERANT qu'après analyse, l'offre de l'entreprise ALLO TAXIS apparaît comme économiquement avantageuse pour Saint-Etienne Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché est conclu avec ALLO TAXIS, sis 95 rue André Citroën, 69740 Genas, relatif aux prestations de trajets domicile/travail ou trajets professionnels pour les agents en situation de handicap de Saint-Etienne Métropole, véhicules sans équipements spécifiques ou fauteuil roulant pliant, pour un montant maximum de 20 000,00 € HT.

REÇU EN PREFECTURE

Le 21 août 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-042-244200770-20240821-C20240080810

ARTICLE 2

Le marché démarre dès la notification du bon de commande ou de l'ordre de service, les prestations devant intervenir à compter du 1^{er} aout 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3

Les prestations seront réglées selon le bordereau de prix fourni.
Les paiements pourront intervenir de façon échelonnée suivant l'avancée des prestations.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2024, chapitre 011, article 6248.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/08/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc DEGRAIX